

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 DÉCEMBRE 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 84

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites et réponses

Question écrite n° 70 de M. Margulies avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1957/60
Question écrite n° 71 de M. Kalbitzer avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1958/60
Question écrite n° 72 de M. Pedini avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	1959/60
Question écrite n° 74 de M. de la Malène avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1962/60
Question écrite n° 76 de M. Richarts avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1963/60
Question écrite n° 77 de M. Pedini avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1964/60
Question écrite n° 78 de M. Vredeling avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1965/60
Question écrite n° 79 de M. Smets avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1966/60
Question écrite n° 80 de M. Kreyssig avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	1968/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

Décision portant remplacement d'un membre du Comité économique et social	1969/60
Décision portant remplacement d'un membre du Comité économique et social	1970/60

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

<i>Décision portant sur le régime d'aide existant en France en faveur de certaines catégories de pâtes à papier</i>	1972/60
<i>Décision relative à la fixation des droits du tarif douanier commun pour le papier journal et le papier pour publications périodiques (position ex 48.01)</i>	1973/60
<i>Composition du comité du Fonds social européen</i>	1974/60

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif à l'avis d'appel d'offres n° 67 (Journal officiel des Communautés européennes n° 81 du 21 décembre 1960)</i>	1976/60
--	---------

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 70

de M. Margulies

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Violations du traité par les États membres

Au cours de la réunion de l'Assemblée parlementaire européenne du 28 juin 1960, lors de la présentation du **Troisième Rapport général** de la Commission de la Communauté économique européenne sur l'activité de la Communauté, le président de la Commission de la C. E. E. a déclaré à propos des atteintes portées au traité par les États membres: «Quinze cas de ce genre se sont présentés jusqu'à présent et, pour quatorze d'entre eux, la Commission européenne a engagé la procédure prévue par l'article 169 du traité.»

Quels sont les quinze cas visés par le président de la C. E. E., à quelles dispositions du

traité a-t-il été porté atteinte, quels sont les États membres incriminés dans ces différents cas, en quoi consistent les atteintes au traité et pourquoi la Commission européenne a-t-elle renoncé, dans un des cas cités, à engager la procédure prévue à l'article 169 du traité?

La Commission peut-elle faire connaître les résultats qu'elle a obtenus jusqu'ici dans les différents cas par l'application de la procédure prévue à l'article 169?

(Question du 3 novembre 1960)

Réponse

La déclaration du président de la Commission de la Communauté économique européenne à laquelle se réfère l'honorable parlementaire se rapporte aux quinze cas dont la Commission était alors saisie, après examen de ses services, et au sujet desquels elle avait décidé d'engager la procédure prévue à l'article 169 du traité.

Ces quinze cas sont relatifs à l'application des prescriptions des articles 9, 12, 14 et 33 du

traité relatives au désarmement tarifaire et contingitaire entre États membres.

a) Dans un cas, un nouveau droit de douane a été introduit postérieurement à l'entrée en vigueur du traité.

b) Dans un cas, le taux d'un droit de douane a été augmenté postérieurement à l'entrée en vigueur du traité.

c) Dans un cas, une taxe d'effet équivalent à un droit de douane a été augmentée postérieurement à l'entrée en vigueur du traité.

d) Dans un cas, les réductions des droits de douane prévues au traité entre les États membres n'ont pas été appliquées intégralement.

e) Dans deux cas, ces réductions ont été appliquées sur des droits de base supérieurs à ceux prescrits par le traité.

f) Dans trois cas, les contingents globaux prévus au traité n'ont pas été ouverts.

g) Dans trois cas, les contingents globaux ouverts en exécution du traité n'ont pas tenu compte de certaines possibilités d'importation bilatérales.

h) Dans un cas, un contingent n'a pas été ouvert par un État membre pour des produits qui ne sont pas fabriqués dans les autres États membres.

i) Dans un cas, le contingent ouvert en fonction de la production nationale a tenu compte de la seule production industrielle à l'exclusion de la production artisanale.

j) Dans un cas, il n'a pas été procédé à la distribution des licences sur le contingent ouvert en exécution du traité.

Les États membres incriminés dans ces différents cas sont la république fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas.

Dans l'un des quinze cas précités, la situation relevée a été régularisée par l'État membre intéressé avant même l'introduction par la Commission de la procédure prévue à l'article 169 du traité.

Dans les quatorze autres cas, cette procédure a été introduite et a donné jusqu'ici les résultats suivants:

a) Dans huit cas, la situation a été régularisée par l'État membre intéressé et la procédure a été close par la Commission.

La régularisation est intervenue:

— dans six cas, à la suite de la communication de la Commission invitant les États membres intéressés à présenter les observations prévues à l'article 169 du traité;

— dans deux cas, à la suite de l'envoi par la Commission de l'avis motivé prévu à l'article 169 du traité.

b) Dans cinq cas, les observations prévues à l'article 169 du traité qui ont été présentées par les États membres intéressés ont nécessité de la part de la Commission un nouvel examen avant l'envoi éventuel d'un avis motivé.

c) Dans un cas, l'application de la procédure prévue à l'article 169 du traité a été suspendue en raison de l'intervention d'éléments nouveaux qui sont en cours d'examen.

QUESTION ÉCRITE N° 71

de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Marge bénéficiaire sur les meubles importés en France

En date du 10 juin 1960, la Commission de la C.E.E. a répondu à ma première question écrite, posée à ce sujet, qu'elle ne manquerait pas de tenir informés les représentants de l'Assemblée parlementaire européenne de la suite des négociations avec le gouvernement français. A une question qui lui a été posée à ce sujet, le gouvernement fédéral a fait

connaître par l'imprimé du Bundestag n° 2016 qu'il avait, de son côté, demandé à la Commission d'insister auprès du gouvernement français pour que le décret soit annulé.

La Commission de la C.E.E. peut-elle dire où en sont les négociations avec le gouvernement français au sujet de l'annulation du décret n° 24.377?

(Question du 4 novembre 1960)

Réponse

Par arrêté n° 24.337 du 24 février 1960, le gouvernement français limite le taux de marque brute pour les meubles importés de telle façon qu'il est interdit au commerçant de majorer de plus de 50 % le prix de revient qui comprend le prix à l'importation, les droits de douane, les frais accessoires et la taxe à la valeur ajoutée.

Invité par la Commission à lui fournir des indications nécessaires en vue d'examiner la compatibilité de l'arrêté avec les dispositions du traité de Rome, le gouvernement français a fait connaître ce qui suit:

La limitation du taux de marque brute pour les meubles importés ne vise pas à restreindre les échanges intra-communautaires de ces produits. Le gouvernement français a constaté que les importateurs français ont prélevé sur les meubles importés des marges bénéficiaires qui sont susceptibles de priver les consommateurs des avantages dont ils doivent bénéficier du fait de la réalisation du marché commun (réductions tarifaires et élargissements contingentaires). L'arrêté mentionné est destiné à assurer au consommateur ces avantages.

Sur le contingent de 51.180.000 NF ouvert pour l'année 1960, des demandes de licences pour un montant supérieur à 80.000.000 de NF ont déjà été présentées. Les importations de meubles en provenance des États membres dépassent durant les neuf premiers mois de 1960 de 45 % les importations de la période correspondante de 1959. La limitation du taux de marque brute n'a donc pas pour effet de restreindre les importations. Les éléments dont dispose actuellement la

Commission ne lui permettent pas de conclure que l'arrêté du gouvernement français constitue une infraction aux dispositions du traité. En effet, d'après les chiffres fournis par le gouvernement français, il est vraisemblable que le contingent ouvert à l'importation sera entièrement utilisé. Dans ce cas, la mesure du gouvernement français n'aboutit pas pour 1960, soit directement, soit indirectement, à une restriction de l'importation.

Or, de l'avis de la Commission, la mesure française ne pourrait constituer une « mesure d'effet équivalent » à une restriction quantitative au sens de l'article 31 que si elle aboutissait à une restriction de l'importation. En d'autres termes, la limitation, pour un produit importé, de la marge bénéficiaire, qui fait apparaître l'importation comme moins rentable que la vente des produits de fabrication nationale, ne pourrait être considérée comme une infraction à l'article 31 qu'au cas où elle aboutirait à une diminution de l'importation par rapport au volume qui aurait été atteint sans l'existence de cette limitation.

Étant donné cependant qu'à l'avenir une restriction de l'importation, du fait de l'arrêté français, n'est pas exclue et eu égard aux préoccupations provoquées par cette mesure dans les autres États membres, la Commission a prié le gouvernement français d'examiner, dès à présent, la possibilité d'atteindre l'objectif poursuivi, c'est-à-dire faire bénéficier les consommateurs des avantages résultant de la réalisation du marché commun, en étendant par exemple la limitation du taux de marque brute aux meubles fabriqués en France.

QUESTION ÉCRITE N° 72

de M. Pedini

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet: Financement des programmes d'investissement d'entreprises du secteur charbon-acier

Depuis sa création et malgré l'opposition ouverte ou larvée de certains milieux gouverne-

mentaux et industriels, la Haute Autorité a poursuivi une action très louable dans le domaine financier afin de rechercher et de mettre à la disposition des entreprises des moyens financiers assez importants en vue de favoriser les programmes d'investissement qui visent à

améliorer et à développer les équipements techniques existant dans le secteur charbonnier.

L'accroissement de la production dans la sidérurgie et les perspectives d'avenir, ainsi que l'œuvre de modernisation accomplie dans le secteur charbonnier, attestent la valeur de l'action de la Haute Autorité. On peut toutefois se demander si la procédure adoptée par les services compétents a toujours été et est encore la plus appropriée pour mettre en temps utile à la disposition des entreprises, qui en font la demande, des moyens financiers suffisants et ce en mettant tout particulièrement l'accent sur les besoins des entreprises de dimensions plus modestes mais saines et utiles au fonctionnement normal du marché commun.

Les questions suivantes se posent:

1. Quelle est la masse de manœuvre dont dispose le Fonds de garantie institué aux termes du traité de la C.E.C.A. pour accorder des prêts aux entreprises; quel est le montant des prêts déjà accordés et, s'il existe une différence entre les deux chiffres, quelles sont les raisons de ce déséquilibre?
2. Quelle est en pourcentage la répartition entre grandes, petites et moyennes entreprises

des prêts accordés par la Haute Autorité et quels ont été les critères adoptés, en particulier pour accorder des fonds à des entreprises peu importantes avec ou sans fixation de montants minima pour les investissements?

3. Lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande de prêt, quels sont les motifs de cette décision et, en particulier, est-elle due à un manque de fonds?

4. Les fonds disponibles à la suite d'emprunts contractés par la Haute Autorité ont-ils été répartis entre les entreprises sur la base de demandes déjà déposées auprès de la Haute Autorité ou suivant un programme rationnel échelonné dans le temps et tenant compte des enquêtes appropriées et des suggestions de la Haute Autorité aux entreprises?

5. Existe-t-il déjà un équilibre entre les demandes des entreprises et les fonds disponibles ou bien la Haute Autorité compte-t-elle y parvenir à l'avenir de telle sorte que chaque entreprise puisse à chaque moment établir son propre programme d'investissement et demander un prêt à la Haute Autorité sans trouver celle-ci à court de fonds et incertaine de pouvoir s'en procurer?

(Question du 10 novembre 1960)

Réponse

C'est avec raison que l'honorable parlementaire souligne que la Haute Autorité s'est toujours souciee de faciliter le financement des investissements des entreprises de la Communauté, en mettant à la disposition de celles-ci d'importants moyens financiers.

Les crédits de la Haute Autorité sont d'ailleurs étroitement liés à la réalisation d'emprunts sur le marché financier. Et, à cet égard, il convient de noter que, jusqu'à présent, le marché des capitaux n'a pas offert, à tout moment et en tout lieu, la possibilité de réaliser des émissions à des conditions intéressantes de taux et de durée. C'est seulement lorsque ces conditions existaient que la Haute Autorité s'est trouvée en mesure de contribuer au fi-

nancement des investissements réalisés par les entreprises.

En raison de ces difficultés, mais aussi en raison des limitations apportées à la liberté de transfert des capitaux, il n'a pas toujours été possible à la Haute Autorité d'assurer, comme elle l'aurait voulu, un approvisionnement régulier et continu des entreprises en moyens financiers.

La Haute Autorité tient essentiellement à souligner que, dans sa politique de prêts, elle a toujours attaché une grande importance à ce que les petites et moyennes entreprises bénéficient, au même titre que les grandes, de son concours financier.

Dans le détail, les questions de M. Pedini appellent les remarques suivantes:

1. a) Le fonds de garantie de la Haute Autorité ne constitue pas une masse de manœuvre dont disposerait l'institution pour octroyer des crédits. Ce fonds a été constitué, on le sait, à partir de ressources en provenance du prélèvement qui, d'après le traité (art. 50), ne peuvent être affectées à l'octroi de crédits industriels. L'objet du fonds de garantie est de servir d'assise financière aux opérations d'emprunt et de garantie de la Haute Autorité. Ce fonds constitue un gage liquide des créanciers de la Haute Autorité au titre des emprunts émis par celle-ci, ou au titre de ses opérations de garantie; sans ce fonds, l'institution n'aurait pas été en mesure d'émettre des emprunts dont le produit a été prêté aux entreprises; elle n'aurait pas été en mesure, non plus, d'octroyer de garanties.

b) Jusqu'à présent, la Haute Autorité a emprunté environ l'équivalent de 250 millions de dollars; le montant des crédits aux entreprises atteint la même somme. En outre, la Haute Autorité a déjà octroyé ou s'est engagée à octroyer sa garantie en faveur d'emprunts directement contractés par les entreprises, pour l'équivalent de 33 millions de dollars.

c) Il ressort de ce qui précède que le total des emprunts et des garanties réalisées par la Haute Autorité excède de loin le montant du fonds de garantie équivalent à 100 millions de dollars. La raison de cette différence est claire: les fonds assurant la couverture d'engagements n'ont pas à être aussi importants que ces engagements eux-mêmes.

2. Sur la totalité des prêts industriels accordés aux industries de la Communauté à la date du 30 juin 1960, la part des petites et des moyennes entreprises s'établissait, par secteur, comme suit:

Secteurs	Petites entreprises	Moyennes entreprises
Charbonnages	8 %	2 %
Mines de fer	43 %	42 %
Sidérurgie	10 %	21 %

— ont été considérées comme petites entreprises celles dont la production annuelle est inférieure au tonnage suivant (année de référence 1957):

- 1 million de tonnes pour les charbonnages
- 1 million de tonnes pour les mines de fer
- 0,5 million de tonnes pour la sidérurgie

— ont été considérées comme moyennes entreprises celles dont la production est supérieure au chiffre précédent et inférieure au tonnage suivant (année de référence 1957):

- 2 millions de tonnes pour les charbonnages
- 2 millions de tonnes pour les mines de fer
- 1 million de tonnes pour la sidérurgie.

La ventilation ci-dessus entre petites et moyennes entreprises est envisagée sur le plan de la Communauté dans son ensemble. La conception que l'on se fait d'une petite, d'une moyenne et d'une grande entreprise peut cependant varier dans chacun des États membres en fonction de la matière première utilisée et de la structure de la production. En outre, dans les secteurs de l'extraction de charbon et de minerai et de la production de fer et d'acier, les unités de production sont, en général, plus importantes que dans les industries manufacturières.

Les critères adoptés par la Haute Autorité à l'occasion des crédits aux petites ou moyennes entreprises ne sont pas différents des critères usuels présidant à l'octroi de prêts aux grandes entreprises. Les conditions requises pour que l'institution accorde son concours au financement de certains projets sont les suivantes:

a) Le projet d'investissement doit correspondre aux objectifs généraux de la Communauté et favoriser notamment la rationalisation des productions de charbon et de minerai de fer, l'amélioration des méthodes de préparation et de valorisation du charbon, l'amélioration de la préparation des charges du minerai, l'augmentation de la production de fonte, et enfin le développement des procédés de soufflage pour la fabrication d'acier;

b) Le programme, ou le projet, doit n'avoir fait l'objet d'aucun avis défavorable, ou simplement réservé, de la part de la Haute Autorité;

c) Le financement global du projet d'investissement doit être assuré. La Haute Autorité attache en effet beaucoup d'importance à ce que son concours financier soit complété par des moyens propres à l'entreprise aussi bien que par des fonds d'emprunt mobilisés par celle-ci dans son propre pays. L'institution n'assure jamais, à elle seule, la totalité du financement d'un projet;

d) L'entreprise emprunteuse doit être financièrement calme. Elle doit, en outre, être en mesure d'offrir à la Haute Autorité les sûretés nécessaires;

e) Le gouvernement du pays dans lequel l'entreprise emprunteuse a son siège doit être prêt à accorder une garantie de transfert en ce qui concerne le remboursement en capital et en intérêts, pour autant que cela est nécessaire.

3. a) Les motifs qui peuvent conduire la Haute Autorité à refuser un crédit découlent des critères qui viennent d'être rapportés en 2) ci-dessus. En outre, il arrive que pour des raisons diverses, certaines entreprises retirent elles-mêmes leur demande de prêt pendant les négociations en cours avec la Haute Autorité;

b) Il se peut qu'à un moment donné les demandes de crédit déposées auprès de la Haute Autorité dépassent le montant des fonds d'emprunt à la disposition de celle-ci. Dans ce cas, la priorité est évidemment donnée aux demandes qui paraissent le plus conformes aux objectifs généraux de la Communauté. Par ailleurs, la Haute Autorité s'attache toujours à ne pas disperser inutilement les moyens financiers qui sont à sa disposition.

Les demandes non satisfaites sont retenues, cependant, et prises en considération lors de la répartition de fonds disponibles à la suite d'opérations d'emprunt ultérieures.

4. Au moment d'octroyer ses crédits dans le cadre des nouvelles opérations d'emprunt, la Haute Autorité prend seulement en considération les demandes dont elle est saisie à ce moment-là. L'institution n'établit pas, à proprement parler, des programmes de financement, car elle estime que l'initiative en matière d'investissements est du ressort exclusif des entreprises. Il ressort cependant des explications données au paragraphe 2) ci-dessus que les objectifs généraux, le résultat des diverses enquêtes réalisées par la Haute Autorité, et les avis émis à l'occasion des déclarations d'investissement déposées par les entreprises, jouent un rôle important lors du choix des projets à financer.

5. Les opérations d'emprunt et de prêt réalisées jusqu'à ce jour ont montré que les demandes de prêt déposées par les entreprises auprès de la Haute Autorité atteignent généralement le double ou le triple des fonds d'emprunt que les conditions régnant sur les marchés financiers ont permis à l'institution de mobiliser.

Si l'on considère que les industries de la Communauté du charbon et de l'acier réalisent chaque année pour plus de 1 milliard de dollars d'investissements, dont la moitié environ doit être financée sur fonds d'emprunt, on peut penser que les entreprises continueront, dans l'avenir, de demander à la Haute Autorité une contribution financière que l'institution sera seulement en mesure de fournir si les conditions prévalant sur les marchés financiers sont favorables.

QUESTION ÉCRITE N° 74

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Foyers de fièvre aphteuse bovine

Il est demandé à la Commission de la Communauté économique européenne s'il lui est possible de fournir des renseignements statistiques en ce qui concerne les foyers de fièvre aphteuse bovine dans les pays suivants: France, Allemagne, Danemark et Argentine.

(Question du 10 novembre 1960)

Réponse

La Commission attache la plus grande importance à l'étude comparative des législations sanitaires et vétérinaires des pays membres ainsi qu'à leur rapprochement pour autant que les disparités de ces dispositions peuvent influencer aussi bien l'établissement et le fonctionnement du marché commun que le développement de la politique agricole commune. La Commission a créé un groupe de travail au sein duquel toutes les disparités entre les législations des pays membres en matière vétérinaire sont étudiées et où les moyens de rapprochement de celles-ci sont recherchés. Dans le cadre de ce groupe de travail, un sous-groupe chargé de l'harmonisation des législations en matière de commerce des viandes élabore actuellement un projet de réglementation communautaire, et un aboutissement de ses travaux peut être attendu dans un délai assez rapproché. La possibilité de créer un sous-groupe pour les questions intéressant le commerce de bétail sera prochainement examinée

par le groupe de travail vétérinaire central. D'autres sous-groupes seront créés suivant les exigences posées par le développement du marché commun.

La Commission suit avec attention l'état de santé du cheptel bovin des pays membres en ce qui concerne soit la fièvre aphteuse, soit certaines autres maladies. Toutefois, elle n'a pas encore établi une statistique systématique dans ce domaine qui puisse fournir des renseignements plus complets que ceux qui paraissent dans les publications des services nationaux compétents et des organisations professionnelles spécialisées, ou dans le «Bulletin de l'Office international des épizooties» et «The Year Book of Animal Health» de la F.A.O. Ces deux dernières sources permettent en outre à la Commission d'être au courant des maladies des cheptels bovins des pays tiers.

QUESTION ÉCRITE N° 76

de M. Richarts

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Épidémies qui frappent le bétail dans les pays membres

La Commission de la C.E.E. peut-elle indiquer avec précision à quel point le cheptel bovin des différents pays membres de la Communauté est atteint de tuberculose et de brucellose?

La Commission peut-elle indiquer quels sont les mesures et les moyens mis en œuvre dans les différents pays membres pour réprimer et enrayer ces épidémies?

(Question du 14 novembre 1960)

Réponse

La Commission attache la plus grande importance à l'étude comparative des législations sanitaires et vétérinaires des pays membres ainsi qu'à leur rapprochement pour autant que les disparités de ces dispositions peuvent influencer aussi bien l'établissement et le fonctionnement du marché commun que le développement de la politique agricole commune. La Commission a créé un groupe de travail au sein duquel toutes

les disparités entre les législations des pays membres en matière vétérinaire sont étudiées et où les moyens de rapprochement de celles-ci sont recherchés. Dans le cadre de ce groupe de travail, un sous-groupe chargé de l'harmonisation des législations en matière de commerce des viandes élabore actuellement un projet de réglementation communautaire, et un aboutissement de ses travaux peut être attendu dans un délai

assez rapproché. La possibilité de créer un sous-groupe pour les questions intéressant le commerce de bétail sera prochainement examinée par le groupe de travail vétérinaire central. D'autres sous-groupes seront créés suivant les exigences posées par le développement du marché commun.

La Commission est au courant des principales mesures législatives et réglementaires visant la prévention et la prophylaxie des maladies des bovins dans les pays membres. Elle pourra fournir directement à l'honorable parlementaire les précisions qu'il désire.

La Commission suit en même temps avec attention l'état de santé du cheptel bovin des pays membres en ce qui concerne soit la tuberculose et la brucellose, soit certaines autres maladies. Toutefois, elle n'a pas encore établi une statistique systématique dans ce domaine qui puisse fournir des renseignements plus complets que ceux qui paraissent dans les publications des services nationaux compétents et des organisations professionnelles spécialisées, ou dans le «Bulletin de l'Office international des épizooties» et «The Year Book of Animal Health» de la F.A.O.

QUESTION ÉCRITE N° 77

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Unification des tarifs postaux dans les six États membres

La Commission n'est pas sans savoir que les six pays se sont mis d'accord pour émettre chaque année une série de timbres «Europe».

La Commission n'est pas sans savoir que les tarifs postaux en vigueur entre les six pays ne sont pas unifiés, mais que certains pays ont déjà depuis un certain temps unifié leurs tarifs par des accords bilatéraux.

Ceci étant, la Commission voudrait-elle préciser si elle a déjà entrepris ou entend entreprendre une action pour réaliser le processus d'unification des tarifs postaux qui a déjà été engagé entre les six pays en marge du traité de la Communauté économique européenne?

Cette question se justifie si l'on considère que les tarifs postaux ne sont rien d'autre qu'un tarif pour un transport particulier.

(Question du 16 novembre 1960)

Réponse

La Commission, partageant l'avis de l'honorable parlementaire, estime que l'uniformisation des tarifs postaux à l'intérieur de la Communauté serait accueillie favorablement par l'ensemble des populations des six États membres et contribuerait à démontrer la cohésion de la Communauté vers l'extérieur.

Dans un cas particulier — il s'agit de l'uniformisation des tarifs des téléscripteurs de presse — la Commission a déjà pris l'initiative de suggérer aux gouvernements des États membres d'envisager une uniformisation. Jusqu'ici les

gouvernements n'ont pas accepté cette suggestion de la Commission.

Par ailleurs, il y a lieu de se demander si, à l'heure actuelle, les différences entre les tarifs postaux des États membres ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun et s'il est légitime de parler de «distorsion» (articles 100 et 101 du traité).

La Commission se réserve de prendre, en temps voulu et pour autant que de besoin, les initiatives nécessaires pour promouvoir l'harmonisation souhaitable.

QUESTION ÉCRITE N° 78

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Accord commercial germano-danois

1. La Commission, compte tenu du point 7 de sa réponse à la question écrite n° 8 du 21 avril 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 38, page 850/60) peut-elle fournir des détails plus précis sur l'accord commercial germano-danois? Est-il exact que cet accord commercial en vigueur jusque fin 1962 a été récemment prolongé jusque fin 1965?

2. La Commission et les États membres ont-ils été consultés dans cette affaire, ainsi que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne l'avait formellement promis à en juger d'après la réponse donnée par la Commission?

Quel a été le résultat de ces consultations?

3. La clause dite «de la Communauté» ⁽¹⁾ est-elle reprise à l'accord commercial germano-danois?

4. Est-il exact que, de source danoise, on ait déclaré qu'il a été convenu que l'accord en question ne peut être modifié au cours de sa période de validité que de commun accord entre le Danemark et la république fédérale d'Allemagne? Si cela est exact, la Commission est-elle prête à demander des renseignements à cet égard au gouvernement de la République fédérale, à communiquer le résultat de cette démarche, à donner son avis sur ce qui a été convenu en ce qui concerne la «clause de la Communauté», à demander l'avis des autres États membres et à communiquer celui-ci dans sa réponse?

5. La Commission peut-elle indiquer si, dans d'autres accords commerciaux conclus entre des États membres de la C.E.E. et des pays tiers, la «clause de la Communauté» est toujours reprise? De quelle manière la Commission exerce-t-elle son contrôle en cette matière?

(Question du 17 novembre 1960)

Réponse

1. L'accord germano-danois conclu le 22 décembre 1958, valable du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1961, avait été prorogé jusqu'au 31 décembre 1962. Cet accord a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1965 par le protocole du 14 octobre 1960. Aucune modification n'a été apportée aux listes annexes de contingents.

2. Une première consultation a eu lieu entre la Commission et les États membres le 21 juin 1960, comme le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne l'avait formellement promis.

3. La clause C.E.E. est contenue dans un échange de lettres du 14 octobre 1960 joint au protocole de reconduction de la même date; elle est devenue partie intégrante de l'accord.

4. La Commission est persuadée que, lorsque les obligations découlant du traité instituant la Communauté économique européenne et relatives à l'instauration progressive d'une politique commerciale commune le rendront nécessaire, des négociations seront ouvertes par le gouvernement de la République fédérale allemande, dans le plus bref délai possible, afin d'apporter à l'accord commercial germano-danois toutes modifications utiles.

(¹) Cette clause, approuvée par le Conseil en juillet 1960, est rédigée comme suit:

«Lorsque les obligations découlant du traité instituant la Communauté économique européenne et relatives à l'instauration progressive d'une politique commerciale commune le rendront nécessaire, des négociations seront ouvertes dans le plus bref délai possible afin d'apporter au présent accord toutes modifications utiles.»

5. La Commission confirme que, dès la décision du Conseil du 20 juillet 1960, les États membres ont entamé des négociations en vue de l'insertion de la clause C. E. E. dans des accords commerciaux avec des pays tiers. Dans quelques

cas, la clause figure déjà dans ces accords; dans d'autres cas, les négociations sont en cours. La Commission est tenue au courant par les États membres de l'évolution de ces négociations.

QUESTION ÉCRITE N° 79

de M. Smets

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Prêt de travailleurs

Des dispositions législatives interdisent-elles aux personnes morales et physiques de chacun des six pays de placer ou de recruter des travailleurs, et ce moyennant rémunération?

Si tel n'est pas le cas, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il soit opportun de formuler une recommandation à ce sujet?

Aux Pays-Bas, le prêt de travailleurs est autorisé. Les travailleurs liés à un employeur par un contrat de travail peuvent être prêtés par lui à un autre employeur. Ce procédé est si fréquent qu'une section spéciale, la Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging, a été créée au sein de la sécurité sociale, qui est organisée par secteur professionnel, en faveur de ces «entreprises» qui s'occupent du prêt de main-d'œuvre.

Cette pratique aboutit à des situations fâcheuses. Si un employeur organise le prêt sous forme d'entreprise, il peut se soustraire à l'obligation

d'acquitter les cotisations à la sécurité sociale à condition d'avertir dans les trois jours l'organisme assureur auquel il est affilié.

D'après la *Frankfurter Allgemeine Zeitung* du 25 octobre 1960 (article de son correspondant particulier à Baden-Baden, en date du 24 octobre 1960), M. J. A. de Jonge, de Nimègue, directeur à la Nederlandse Sociale Verzekering, a attiré l'attention sur les désavantages qui peuvent résulter de cette pratique pour les travailleurs «prêtés».

Il est même accordé aux démarcheurs et prêteurs une prime par travailleur qu'ils recrutent.

La Commission est-elle disposée à examiner cette affaire d'une manière approfondie? Est-elle d'avis, comme moi et de nombreux autres, que cette pratique est incompatible avec les dispositions du traité de Rome, et porte certainement atteinte aux intérêts des travailleurs et à leur dignité?

(Question du 18 novembre 1960)

Réponse

La question écrite posée par l'honorable parlementaire traite, d'une part, dans ses deux premiers paragraphes, du placement ou du recrutement de travailleurs moyennant paiement et, d'autre part, dans ses paragraphes suivants, du prêt de travailleurs.

1. Les bureaux de placement payants ont fait l'objet d'une convention internationale (n° 96) révisée en 1949.

Cette convention a été ratifiée dans sa forme la plus étendue, c'est-à-dire avec les obligations mentionnées dans la partie II prévoyant la suppression, dans un délai à déterminer, des bureaux de placement payants à fins lucratives et la réglementation des autres bureaux de placement, par tous les États membres de la C.E.E.: république fédérale d'Allemagne (8 septembre 1954); Belgique (4 juillet 1958); France (10 mars 1953); Italie (9 janvier 1953); Luxembourg (15 décembre 1958); Pays-Bas (20 mai 1952).

Il ressort des commentaires relatifs à l'application de cette convention (Bureau international de travail, Genève, 1960) que les buts visés par celle-ci n'ont pas été complètement réalisés dans plusieurs pays membres de la C.E.E. où fonctionnent encore, pour certaines catégories de travailleurs, des bureaux de placement payants à fin lucrative non autorisés par la convention.

L'application de cette convention est suivie par l'O.I.T. et retiendra également l'attention des services de la Commission européenne.

2. S'agissant du prêt de travailleurs, une rapide enquête a permis de constater que ces problèmes présentent, en réalité, assez souvent des analogies avec celui des bureaux de placement payants. Certaines formes de prêt de travailleurs, par leurs incidences abusives sur l'emploi de ces derniers, se rapprochent, en effet, des procédés utilisés par les bureaux de placement payants et en ont motivé la réglementation dans certains pays. Ces prêts peuvent entraîner également des incidences dans le domaine du droit du travail proprement dit.

Il résulte des informations recueillies qu'il existe dans les divers pays de la C.E.E. plusieurs pratiques allant du prêt compensatoire et réciproque, se pratiquant, notamment, dans l'agriculture, et dans la plupart des pays, selon l'évolution des saisons, le genre des travaux à exécuter, jusqu'au système organisé comme celui du tâcheron en France ou celui existant aux Pays-Bas et cité par l'honorable parlementaire dans sa question.

Il y a lieu de noter que, dans tous les pays de la Communauté, les organisations syndicales de travailleurs se montrent très méfiantes envers tous systèmes de prêts de travailleurs. Il semble, en effet, que certaines formes de prêts causent des préjudices ou, du moins, des complications néfastes pour les travailleurs dans le domaine de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les accidents du travail.

Les facteurs essentiels provoquant le recours au système du prêt des travailleurs sont notamment les suivants:

- a) Impossibilité pour les petites entreprises de prendre en charge en permanence un travailleur (par exemple, pour la comptabilité);
- b) Périodes d'activité de pointe, saisonnières ou autres;
- c) Travaux spécialisés et non courants;
- d) Souci d'échapper aux charges sociales, spécialement dans les petites entreprises.

Ces facteurs permettent de supposer que ce problème est, en partie, lié à la dimension de l'entreprise. Il semble qu'il se pose, en particulier, dans les petites entreprises.

En dehors des aspects négatifs de certains procédés abusifs de prêts de travailleurs, il convient de souligner que d'autres formes d'application répondent directement à des exigences de nature économique, telles que celles visées sous a), b) et c), et permettent pratiquement d'assurer un meilleur équilibre et l'emploi par une utilisation plus complète et rationnelle des disponibilités en main-d'œuvre.

Telles sont les indications provisoires qui ont pu être rassemblées dans un court délai. Une étude approfondie de ces deux problèmes sous leurs divers aspects, juridiques, économiques, sociaux, et autres, mérite d'être effectuée. La Commission envisage d'y procéder, dans le cadre de l'examen des conditions d'application de la convention n° 96 de l'O.I.T. qu'elle a déjà entrepris.

L'intérêt principal de l'étude consisterait à déterminer, d'une part, les abus susceptibles de se produire et les moyens d'y porter efficacement remède, d'autre part, à définir les diverses modalités juridiques et autres de l'emploi des travailleurs permettant de répondre à des situations diverses et à des besoins justifiés des entreprises.

QUESTION ÉCRITE N° 80**de M. Kreyssig****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

Objet: Contributions financières en vue de l'assainissement des charbonnages belges

1. Quel est le montant total des contributions fournies par les charbonnages allemands en vue de l'assainissement des charbonnages belges?
 2. Quel est le montant de la contribution des Pays-Bas?
 3. Quel est le montant des investissements affectés à des mines belges fermées entre temps qui par suite d'affectations erronées se sont révélées être des investissements non rentables?
- (Question du 21 novembre 1960)

Réponse

1 et 2. Le prélèvement de péréquation, prévu par le paragraphe 25 de la convention, a été institué sur les productions de charbon des entreprises situées sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne et sur le territoire du royaume des Pays-Bas par décision de la Haute Autorité n° 1-53 du 7 février 1953 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* n° 1 du 10 février 1953, page 4).

La Haute Autorité a présenté les comptes de la péréquation dans son Septième Rapport général, page 314.

Il en ressort que les contributions ont été les suivantes:

Entreprises allemandes:

220.587.870 DM, soit 52.520.921,42 unités de compte A.M.E.

Entreprises néerlandaises:

16.974.839 fl., soit 4.467.062,90 unités de compte A.M.E.

Les entreprises allemandes ont ainsi versé 92,1 % et les entreprises néerlandaises 7,9 % du montant total de ce prélèvement.

Les sommes ainsi prélevées ont été utilisées au profit des charbonnages italiens et belges. Les charbonnages belges ont perçu 2.503.656.391,85 frb., soit 50.073.127,84 unités de compte A.M.E. représentant 88,48 % du montant total du prélèvement de péréquation.

3. En ce qui concerne le point 3 de la question posée par l'honorable parlementaire, la

Haute Autorité tient à indiquer qu'elle ne peut donner de chiffres comptables sur les investissements, qui ont été faits ces dernières années dans des sièges qui viennent d'être fermés ou qui doivent l'être prochainement, sans examen du détail de la comptabilité des entreprises. En tout état de cause la Haute Autorité ne pourrait fournir ces renseignements qu'en se livrant à des estimations arbitraires sur la fraction non rentable des investissements du fait que certains d'entre eux, bien que portant sur des sièges fermés aujourd'hui ou susceptibles d'être fermés, ont été partiellement amortis ou pourront encore contribuer à la marche de l'entreprise.

D'autre part, la Haute Autorité tient à porter à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'en application de sa décision n° 27-55 du 20 juillet 1955, relative aux informations à fournir par les entreprises au sujet de leurs investissements, la Haute Autorité n'a été appelée à formuler que deux avis sur les déclarations d'investissement des entreprises des bassins du sud de la Belgique. En effet les projets de ces entreprises étaient presque toujours d'un montant inférieur aux montants minima pour lesquels une déclaration est requise par la décision susvisée.

En dehors du cadre des déclarations faites en vertu de la décision n° 27-55, la Haute Autorité n'a pas eu non plus à prendre connaissance des éléments de ces investissements, étant donné qu'elle n'a accordé ni crédit d'investissement, ni garantie en ce qui concerne les sièges en question.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

portant remplacement d'un membre du Comité économique et social

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET
LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les articles 165 à 167 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et les articles 193 à 195 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 5 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu la décision portant nomination des membres du Comité économique et social, adoptée par les Conseils au cours de leur 5^e session tenue le 22 avril 1958, pour la période du 25 avril 1958 au 24 avril 1962,

considérant que le siège d'un membre du Comité économique et social est devenu vacant à la suite de la démission de M. Baudet portée à la connaissance des Conseils par lettre en date du 16 octobre 1960,

vu la liste adressée aux Conseils par le gouvernement français,

après avoir recueilli l'avis des Commissions des deux Communautés,

DÉCIDENT de nommer membre du Comité économique et social

M. Blaise en remplacement de M. Baudet, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Les Conseils ont adopté la présente décision lors de leur session des 6 et 7 décembre 1960.

Elle a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa nomination.

*Par le Conseil
de la Communauté européenne
de l'énergie atomique*

Le président

J. M. A. H. LUNS

*Par le Conseil
de la Communauté
économique européenne*

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION

portant remplacement d'un membre du Comité économique et social

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET
LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les articles 165 à 167 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et les articles 193 à 195 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 5 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu la décision portant nomination des membres du Comité économique et social, adoptée par les Conseils au cours de leur 5^e session tenue le 22 avril 1958, pour la période du 25 avril 1958 au 24 avril 1962,

considérant que le siège d'un membre du Comité économique et social est devenu vacant à la suite du décès de M. Wetzler porté à la connaissance des Conseils par lettre en date du 17 octobre 1960,

vu la liste adressée aux Conseils par le gouvernement allemand,

après avoir recueilli l'avis des Commissions des deux Communautés,

DÉCIDENT de nommer membre du Comité économique et social

M. Brand en remplacement de M. Wetzler, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Les Conseils ont adopté la présente décision lors de leur session des 6 et 7 décembre 1960.

Elle a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa nomination.

*Par le Conseil
de la Communauté européenne
de l'énergie atomique*

*Le président
J. M. A. H. LUNS*

*Par le Conseil
de la Communauté
économique européenne*

*Le président
J. M. A. H. LUNS*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

**portant sur le régime d'aide existant en France en faveur de
certaines catégories de pâtes à papier**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 93, paragraphe 2, alinéa 3,

considérant que le gouvernement français a institué une taxe parafiscale de un pour cent sur les papiers et cartons fabriqués en France ou importés dont le produit serait affecté à des versements de primes aux pâtes à papier françaises et à des opérations de recherches et de reboisement effectuées par le Fonds forestier national,

considérant que le gouvernement français a demandé au Conseil de décider, en conformité avec l'article 93, paragraphe 2, alinéa 3, du traité, que cette aide doit être considérée comme compatible avec le marché commun,

considérant que, lors des négociations intergouvernementales relatives à l'adoption du tarif douanier commun applicable aux produits figurant à la liste G annexée au traité, les représentants des États membres ont pris acte des déclarations du représentant français selon lesquelles son gouvernement a pu souscrire au régime tarifaire convenu pour les pâtes à papier en tenant compte de l'existence en France d'un

régime d'aide en faveur de l'industrie des pâtes à papier,

considérant que, dans ces conditions, des circonstances exceptionnelles justifient la prorogation provisoire du régime d'aide existant,

considérant que les modalités du régime doivent être assujetties à révision étant donné qu'il est d'intérêt commun que l'aide revête un caractère dégressif et que son application tienne compte du développement du marché commun,

après avoir recueilli l'avis favorable de la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

Le gouvernement français est autorisé à verser les primes prévues au régime d'aide à l'industrie des pâtes à papier instituées par l'ordonnance n° 58.881 et le décret n° 58.883 du 24 septembre 1958 (*Journal officiel de la République française* du 26 septembre 1958). L'autorisation expire le 31 décembre 1966.

Article 2

(1) Le gouvernement français soumettra annuellement à la Commission, à partir de l'année 1961, pour examen, les projets d'arrêtés d'application de ce régime.

(2) Si, après examen avec les États membres intéressés, la Commission constate que ces projets seraient de nature à altérer les conditions des échanges à l'intérieur de la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun, la Commission soumet les modalités au Conseil pour décision dans les conditions

prévues à l'article 93, paragraphe 2, alinéas 3 et 4, du traité.

Article 3

Cette décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles le 19 décembre 1960.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

DÉCISION

relative à la fixation des droits du tarif douanier commun pour le papier journal et le papier pour publications périodiques (position ex 48.01)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de ses articles 19 et 28;

considérant que, eu égard à la complexité et aux divergences des nomenclatures relatives à la position tarifaire 48.01 des tarifs appliqués dans les quatre territoires douaniers que comprend la Communauté, l'application de la moyenne arithmétique des droits appliqués aboutirait à introduire inutilement un grand nombre de définitions et de taux pour le papier de presse;

considérant que, dès lors, il est nécessaire d'apporter, sur la base de l'article 28 du traité, au résultat de l'application de l'article 19 des aménagements tendant à arrêter, compte tenu des nécessités techniques et économiques, des définitions communes peu nombreuses, simples et pratiques, et à fixer les taux afférents;

DÉCIDE:

Article premier

La partie du tarif douanier commun afférente à la position tarifaire 48.01 est arrêtée comme suit:

48.01 — Papier et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:

A. Papier journal (a) 7 %

B. à D. (inchangé)

E. autres:

I. Papiers pour publications
périodiques (a) 16 %

II. non dénommés 18 %

Article 2

Les notes légales figurant au chapitre 48 du tarif douanier commun sont complétées par les dispositions qui suivent:

«Sont considérés comme «papier journal» au sens du n° 48.01 A les papiers blancs ou légèrement teintés dans la pâte, contenant 70 % ou plus de pâte mécanique (par rapport à la quantité totale de la composition fibreuse), dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk ne

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

dépasse pas 130 secondes, non collés, d'un poids au mètre carré compris entre 48 g inclus et 57 g inclus, marqués de lignes d'eau espacées de 4 cm minimum à 10 cm maximum, présentés en bobines d'une largeur de 31 cm ou plus, ne contenant pas plus de 8 % en poids de charge, et destinés à l'impression de journaux, d'hebdomadaires ou d'autres publications périodiques paraissant au moins dix fois par an.

«Sont considérés comme «papiers pour publications périodiques» au sens du n° 48.01 E I les papiers blancs ou légèrement teintés dans la pâte, contenant 70 % ou plus de pâte mécanique (par rapport à la quantité totale de la composition fibreuse), ne répondant pas intégralement aux autres caractéristiques prévues pour les papiers de la sous-position 48.01 A, dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk ne dépasse pas 250 secondes, non collés, d'un poids au mètre carré compris entre 52 g inclus et 63 g exclus,

marqués de lignes d'eau espacées de 4 cm minimum à 10 cm maximum, présentés en bobines d'une largeur de 31 cm ou plus, ne contenant pas plus de 18 % en poids de charge, et destinés à l'impression de publications périodiques paraissant au moins dix fois par an.»

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles le 19 décembre 1960.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

COMPOSITION DU COMITÉ DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Conformément aux dispositions de l'article 124 du traité instituant la C.E.E., du règlement n° 9 concernant le Fonds social et du statut du comité du Fonds social, les membres du comité du Fonds social ont été nommés par le Conseil pour la période allant du 27 septembre 1960 au 26 septembre 1962 et ont accepté leur nomination; le président a été désigné par la Commission parmi ses membres. La composition du comité qui en résulte est la suivante:

1. *Président*: M. G. Petrilli, membre de la Commission

2. *Représentants des gouvernements*:

	a) <i>Membres</i>	b) <i>Suppléants</i>
Belgique:	M. R. Étienne M. M. Defossez	M. O. Missotten
Allemagne:	Dr. H. Knolle Dr. K. Elsholz	Dr. J. Wolf
France:	M. P. Demondion M. R. Mermoux	M. P. Rouvier
Italie:	Dott. A. Altarelli Dott. P. Castagnoni	Dott. G. Falchi

Luxembourg:	M. G. van Werweke M. A. Schwinnen	M. M. Marson
Pays-Bas:	M. A. P. M. van Riel M. A. A. T. van Rhijn	Drs. J. Grooters

3. *Représentants des organisations syndicales de travailleurs*

	a) <i>Membres</i>	b) <i>Suppléants</i>
Belgique:	M. N. De Bock M. J. Keuleers	M. A. Colle
Allemagne:	M. B. Heise Mme Traute Pütz	M. D. Brandt
France:	M. C. Mourgues M. J. Tessier	M. A. Baudet
Italie:	Prof. M. Romani Dott. E. Dalla Chiesa	Dott. C. Rocchi
Luxembourg:	M. R. Hengel M. P. Schockmel	M. J. Kirpach
Pays-Bas:	M. P. de Vries M. F. C. van der Gun	Drs. D. F. van der Mei

4. *Représentants des organisations syndicales d'employeurs*

	a) <i>Membres</i>	b) <i>Suppléants</i>
Belgique:	M. R. Moreeuw M. A. Verschueren	M. J. De Bruyn
Allemagne:	M. W. Gassmann M. K. W. Herbst	Dr. E. Hatesaul
France:	M. M. Meunier M. F. Ceyrac	M. Nove-Josserand
Italie:	Avv. R. Toscani Dott. G. Glisenti	Dott. G. Misserville
Luxembourg:	M. J. Hayot M. E. Beissel	M. G. Thorn
Pays-Bas:	M. G. C. van Dijk M. F. M. J. Jansen	Drs. J. P. Heij

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'avis d'appel d'offres n° 67**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 81 du 21 décembre 1960)

Page 1908/60, sous le titre «Estimation»,

au lieu de: «90.1000.000 francs C.F.A.»,

lire: «90.100.000 francs C.F.A.».

VIENT DE PARAÎTRE:

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES
DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

Rapport sur l'enquête 1960

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements effectuées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité; elle apporte des précisions intéressant le développement des équipements dans chaque grande région de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1960, viennent d'être publiés sous le titre «Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1960». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 100 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente: 50 frb. (NF 50,-).